

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2014

DCM N° 14-01-30-9

Objet : Attribution de subventions à diverses associations culturelles pour l'exercice 2014.

Rapporteur: M. FONTE

Dans le cadre de la politique de soutien et de développement de la vie associative culturelle locale de la Ville de Metz, un crédit de 1 242 500 euros a été inscrit au Budget Primitif 2014.

La Ville de Metz est riche d'un réseau varié et diversifié d'acteurs culturels oeuvrant dans les domaines du spectacle vivant (musique, théâtre, danse...), des arts plastiques, du cinéma, des lettres et du patrimoine. Soucieuse d'accompagner cette vitalité, source de dynamisme et d'attractivité, la Ville poursuit en 2014 les grands axes de son action culturelle sur l'ensemble du territoire, autour de l'aide à la création, la production et la diffusion, de l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'autour de la question de l'accès équitable des Messins de tous âges à l'art et à la culture.

Ainsi, en parallèle aux résidences d'artistes en quartiers, le théâtre en appartement (« Je veux un artiste chez moi ! ») est reconduit en 2014 et offrira aux Messins volontaires 100 séances à choisir parmi 7 spectacles différents.

De nombreux événements vont également rythmer la vie culturelle messine en 2014, apporter un « mieux vivre ensemble » aux habitants et renforcer l'attractivité et le rayonnement de la Cité. La Ville apportera ou renouvellera son soutien aux manifestations et festivals suivants : Parcours d'artistes (7^e édition en mars), Les Voix sacrées (10^e éd. en mars/avril), Rencontres européennes de l'ADAMI (14^e éd. en avril), Littérature et Journalisme (27^e éd. en avril), Arts en Stock (3^e éd. en juin), Hop Hop Hop (5^e éd. en juillet), Zikametz (11^e éd. en septembre), Journées européennes de la culture juive (septembre), Musiques volantes (18^e édition en novembre), Metz Photo (3^e éd. toute l'année) et Passages (préparation de l'éd. 2015).

Les demandes de subventions au titre de l'action culturelle ont été étudiées selon les critères suivants : siège social sur la commune, activité et impact sur le territoire, qualité, dynamisme et attractivité des actions menées au regard de l'intérêt public local. Les aides

portent sur le fonctionnement de la structure et/ou sur un projet.

Au vu des différentes demandes associatives en matière artistique et culturelle, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 997 200 euros dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la convention d'objectifs et de moyens n°13COO64 entre l'association Faux Mouvement et la Ville de Metz, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013,

VU la convention d'objectifs et de moyens n°13CO415 entre l'association Le Tourbillon et la Ville de Metz, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 997 200 euros aux associations suivantes :

Aides au fonctionnement

Musiques nouvelles, contemporaines et actuelles

- Musiques Volantes (18^e festival éponyme / novembre) 52 000 €
- Zikamine (11^e festival *Zikametz* / septembre) 13 000 €

Musique classique

- Cercle Mandoliniste Messin 500 €
- Concert Lorrain 7 000 €
- Ensemble Stravinsky 4 000 €
- Mettensis Symphonia 1 000 €
- Ensemble Syntagma 2 500 €
- Union Saint Martin de Metz-Magny 1 700 €
- Fondation Jeunes Talents 5 000 €

Musique - organismes de formation

- Centre d'Etudes Grégoriennes de Metz 10 000 €
- Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal 146 000 €

- INECC Mission Voix Lorraine 1 800 €
(Institut Européen de Chant Choral)

Chant choral

- Association Lorraine des Amis de la Musique 150 €
- Allez Chant 150 €
- AMECI 350 €
(Association Messine d'Ensembles Choraux et Instrumentaux)
- Chœur d'Hommes Lorrain 350 €
- Chœur de l'Atelier 150 €
- Chœurs de la Marjolaine 150 €
- Croch'cœur de Metz 200 €
- Intermède 150 €
- Maîtrise de la Cathédrale de Metz 4 600 €
- Tante Voci 150 €
- Tourdion 1 000 €
- Trimazo 150 €
- Villanelle 150 €

Théâtre

- L'Alouette 750 €
- Compagnie Astrov 10 000 €
- Compagnie Déracinemoa 5 000 €
- Compagnie Le Tourbillon 2 000 €
- Compagnie Pardès Rimonim 10 000 €
- Compagnie Viracocha-Bestioles 1 000 €
- Des masques, des voix 150 €
- EPRA - Salle Braun 30 000 €
- Passages 170 000 €

Danse

- Compagnie Mirage 1 200 €
- Nunatak 2 000 €

Arts plastiques et visuels

- Faux Mouvement 76 000 €
(fonctionnement et dispositif de résidences d'artistes en quartiers)
- Maison de la Culture et des Loisirs de Metz 40 000 €
(Galerie R. Banas)
- Module Ranch 2 000 €
- My-Art 2 000 €
- Octave Cowbell 7 500 €

Photo - vidéo - cinéma

- Asso-latelier 1 000 €
- C'était où ? C'était quand ? 4 000 €

- Photo Forum 7 000 €

Lettres

- Le Livre à Metz (27^e festival *Littérature et Journalisme* / 11-13 avril) 195 000 €
- Les Amis de Verlaine 2 000 €
- Comité Erckmann-Chatrion 1 000 €
- Méridienne 900 €

Histoire – Patrimoine

- Amis des Manufactures des tabacs et allumettes messines 150 €
- Groupe Folklorique Lorrain de Metz 2 000 €
- Lorraine Etats-Unis 150 €
- Renaissance du Vieux Metz et des Pays Lorrains 1 500 €
- Société d'Histoire Naturelle de la Moselle 500 €
- Société d'Histoire du Sablon 1 200 €

Aides au Projet

Musiques

- ALCEMS (23^e édition du *Concert européen des Lycées* à l'Arsenal) 2 500 €
- Chorale Chalom (concert fin de saison) 400 €
- Concert Lorrain (4 cafés baroques en quartiers) 7 000 €
- Maîtrise de la Cathédrale de Metz 1 500 €
(Printemps des maîtrises)
- Voix sacrées des religions du Livre 8 000 €
(10^e festival *Les Voix sacrées* en mars/avril)

Théâtre

- Collectif Atome (dispositif *Je veux un artiste chez moi !*) 5 000 €
- Compagnie du Jarnisy (*Je veux un artiste chez moi !*) 5 000 €
- Compagnie Entre les Actes (*Je veux un artiste chez moi !*) 5 000 €
- Compagnie Les Heures paniques (*Je veux un artiste chez moi !*) 5 000 €
- Compagnie Pardès Rimoinim (*Je veux un artiste chez moi !*) 5 000 €
- Compagnie Viracocha-Bestioles (*Je veux un artiste chez moi !*) 5 000 €
- Compagnie Déracinemoa 85 000 €
(5^e festival *Hop Hop Hop* / 11-13 juillet)
- Compagnie Java Vérité (production *Le faiseur de théâtre*) 2 500 €
- Compagnie Le Tourbillon (projet *Perdre ses pas* dans les quartiers) 7 500 €

Danse

- Nunatak (création *Allongé jusqu'à ce qu'il neige*) 4 000 €

Arts plastiques et visuels

- Parcours d'artistes en Lorraine 7 600 €
(Circuit d'ateliers d'artistes ouverts les 15/16 mars
et 3^e édition d'*Arts en Stock* place de la République le 14 juin)

Photo - vidéo – cinéma

- Bouts d'essais (projet de studio photographique mobile) 500 €
- Photo Forum (3e édition de *Metz Photo* et concours photo période estivale) 8 000 €

Histoire – Patrimoine

- Journées Européennes de la Culture Juive – Lorraine 4 500 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions d'objectifs et de moyens, de partenariat, avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjoint Délégué,

Antoine FONTE

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Musiques Volantes », représentée par son Président, Monsieur Patrick ROLIN, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 28 mai 2013 désignée par les termes « Musiques Volantes »,
d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de développer une politique en faveur des musiques actuelles, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient depuis plusieurs années l'action de Musiques Volantes à Metz dont l'objet est de coordonner, organiser, assister et promouvoir le développement des musiques actuelles par toutes actions susceptibles d'y contribuer.

En 2014 la Ville souhaite apporter à l'association une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Musiques Volantes pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Musiques Volantes, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- organiser la dix-neuvième édition du Festival « Musiques Volantes » dans différents lieux à Metz dont les Trinitaires et l'Arsenal-Metz en Scènes lors de la première quinzaine de novembre 2014,

- proposer au public de découvrir des talents émergents dans tous les genres musicaux (musiques indépendantes nouvelles, actuelles, digitales, acoustiques ou amplifiées), des performances chorégraphiques, des projections de vidéos et des expositions d'art contemporain,
- développer des partenariats multiples et assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la Ville en général, et notamment celle initiée par la Municipalité,
- accompagner ponctuellement les artistes locaux dans la production de créations artistiques au croisement des musiques actuelles et d'autres arts.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir Musiques Volantes par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour lui permettre de couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du Festival « Musiques Volantes » en 2014. Le montant de la subvention de 52 000 euros (cinquante et deux mille euros) pour l'exercice 2014 a été acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014. Ces crédits alloués ont été déterminés au vu de programmes d'action et de budgets présentés par Musiques Volantes.

La Ville a adressé à Musiques Volantes une lettre de notification indiquant le montant de la subvention attribuée, et portant rappel des conditions d'utilisation des subventions. Le versement de celles-ci interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Musiques Volantes se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Musiques Volantes fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Musiques Volantes devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel desdites subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout

ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Musiques Volantes s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

Avant toute impression, une présentation préalable du projet fini devra être transmise pour validation à la Direction de la Communication par mail (dircom@mairie-metz.fr) ou par courrier (BP 21025 - 57036 METZ CEDEX 1). Pour toute question, vous pouvez joindre le service au 03-87-55-53-30.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel les subventions sont octroyées, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Musiques Volantes, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour Musiques Volantes,
Le Président :
Patrick ROLIN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal », représentée par sa Présidente, Madame Aline CORDANI, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 29 janvier 2013, ci-après désignée par les termes « Ecole de Musique Agréée »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale, théâtrale et de la danse des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Messins, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'Ecole de Musique Agréée à Metz depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole de Musique Agréée pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Ecole de Musique Agréée, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi du chant, de la danse et du théâtre, en lien avec les autres établissements d'enseignement musical et les autres structures culturelles de la Ville de Metz,

- développer plus particulièrement l'éveil musical, les premiers cycles d'enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole ou d'autres établissements de niveau égal ou supérieur,
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité,
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'Ecole de Musique Agréée par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés notamment dans les quartiers du Sablon et de Queuleu (service Gestion domaniale de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses dont le coût des charges liées à l'occupation desdits locaux municipaux, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2014 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 se monte à 146 000 euros (cent quarante six mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Ecole de Musique Agréée. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Ecole de Musique Agréée se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ecole de Musique Agréée fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ecole de Musique Agréée devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de

ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Ecole de Musique Agréée s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ecole de Musique Agréée, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour l'Ecole de Musique Agréée,
La Présidente :
Aline CORDANI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Espace Protestant de Rencontre et d'Animation », représentée par son Président Monsieur Jean METZ, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2013, ci-après désignée par les termes « EPRA »,
d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de sensibiliser le jeune public à toutes les formes du spectacle vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.
Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Salle Braun à Metz par l'EPRA depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'EPRA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.
Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'EPRA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- exploiter et animer la Salle Braun à Metz, d'une capacité d'accueil de 250 personnes, par la programmation par an d'une vingtaine de spectacles de qualité en direction du jeune public principalement,

- assurer à la Salle Braun un rayonnement régional voire national qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'EPRA par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2014 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'EPRA. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'EPRA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'EPRA fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention soit à l'activité liée au fonctionnement de la Salle Braun. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'EPRA devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'EPRA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EPRA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour l'EPRA,
Le Président :
Jean METZ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Passages », représentée par son Président, Monsieur Pierre Lescure, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2012, ci-après désignée par les termes « Passages »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association Passages a pour objet l'organisation du festival Passages, le soutien et la promotion des artistes en France et en Europe. L'accueil par la Ville de Metz de cet événement biennal et pluridisciplinaire dont la quatorzième édition – troisième en terre messine – se tiendra en mai 2015, répond à deux objectifs majeurs, développer l'offre théâtrale messine et renforcer le rayonnement régional, national et européen de la Ville de Metz.

C'est pourquoi la Ville de Metz souhaite poursuivre en 2014 son soutien au titre du fonctionnement de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Passages pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Passages, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- concevoir et mettre en œuvre le festival Passages à Metz, principalement place de la République, en mai 2015, par une programmation artistique et culturelle de théâtre de l'Est de l'Europe élargi aux pays du sud de la Méditerranée ainsi qu'à d'autres formes artistiques (musiques du monde, cabaret, danse) ;
- développer à la fois l'offre théâtrale à Metz et les publics par des actions concrètes en amont du et pendant le festival, en particulier en direction des jeunes et des publics empêchés afin de garantir un accès le plus large possible aux œuvres présentées ;
- proposer au public de découvrir des metteurs en scène, comédiens, musiciens, artistes issus de scènes européennes peu explorées ;
- développer des partenariats multiples, notamment avec les équipements et acteurs culturels locaux ;
- assurer à l'opération une visibilité et un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz ;
- participer à l'animation culturelle de la Ville en général, et notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir Passages par :

- la mise à disposition d'un local municipal situé au 10 rue des Trinitaires (service Gestion domaniale de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de la mise en œuvre de la prochaine édition du festival Passages en mai 2015.

Le montant de la subvention pour l'année 2014 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 se monte à 170 000 euros (cent soixante-dix mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Passages. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Passages se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Passages fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,

- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du/des rapport/s du commissaire aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Passages devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Passages s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION – MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Passages, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Passages s'engage à informer par écrit la Ville de Metz, dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses

pour lesquelles l'aide municipale a été accordée, Passages s'engage à en informer au plus tôt la Ville de Metz, laquelle pourra dès lors solliciter de l'association le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour Passages,
Le Président :
Pierre LESCURE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Maison de la Culture et des Loisirs de Metz », représentée par sa Présidente, Madame Marie BRAGARD, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2013, ci-après désignée par les termes « Maison de la Culture et des Loisirs »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de promouvoir la valorisation de l'expression artistique régionale, nationale et internationale ainsi que la rencontre du public scolaire et périscolaire avec la création contemporaine, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Galerie d'art Raymond Banas à Metz par la Maison de la Culture et des Loisirs depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Maison de la Culture et des Loisirs pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Maison de la Culture et des Loisirs, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre, pour la Galerie d'art Raymond Banas, le projet et les missions suivants :

- animer un espace d'exposition d'art contemporain dénommé « Galerie d'art Raymond Banas », du nom de son fondateur et dont elle dispose en son sein,

- privilégier les supports traditionnels de l'art contemporain (peintures, sculptures et photographies) et proposer au minimum cinq expositions d'artistes de renommée régionale voire nationale et internationale par an,
- réaliser un travail d'édition pour ses expositions « phares »,
- assurer à la Galerie d'art Raymond Banas un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Maison de la Culture et des Loisirs par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés 36 rue Saint-Marcel (service Jeunesse de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'activité artistique et culturelle liée à la Galerie d'art Raymond Banas pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2014 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 se monte à 40 000 euros (quarante mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'activité de la Galerie d'art Raymond Banas et d'un budget correspondant présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs. Le versement de ladite avance interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Maison de la Culture et des Loisirs se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Maison de la Culture et des Loisirs fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Maison de la Culture et des Loisirs devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La Maison de la Culture et des Loisirs s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Maison de la Culture et des Loisirs, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour la Maison de la Culture et des Loisirs,
La Présidente :
Marie BRAGARD



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « le Livre à Metz », représentée par son Président, Monsieur Pierre WICKER, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2013, ci-après désignée par les termes « le Livre à Metz »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser la sensibilisation à la lecture du public messin tant adulte que plus jeune, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient l'action du Livre à Metz dont l'objet est de promouvoir le livre, depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement du Livre à Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Livre à Metz, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- promouvoir le livre à travers l'organisation, les 11, 12 et 13 avril 2014 à Metz, de la vingt-septième édition du Festival du livre « Littératures et Journalisme » de Metz place de la République,
- développer autour de cette opération un programme complet d'animations : tables rondes, spectacles, expositions et rencontres proposés gratuitement au public, avec remise de divers prix littéraires, avec un temps dédié aux publics jeunes,
- développer des partenariats et des actions de sensibilisation au livre et à l'écrit tout au long de l'année,
- assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir le Livre à Metz par :

- la mise à disposition d'un local municipal situé dans la mairie de quartier de Metz-Queuleu (service Gestion domaniale de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du festival du livre « Littératures et Journalisme » de Metz et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2014 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 se monte à 195 000 euros (cent quatre-vingt-quinze mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par le Livre à Metz. Le versement de ladite avance interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le Livre à Metz se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Le Livre à Metz fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Le Livre à Metz devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Livre à Metz s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du Livre à Metz, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité

de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour le Livre à Metz,
Le Président :
Pierre WICKER



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie Déracinemoa », représentée par son Président, Madame Elsa SOIBINET, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2013, ci-après désignée par les termes « Compagnie Déracinemoa »,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Compagnie Déracinemoa a pour objet la diffusion, la production et la réalisation de spectacles vivants et d'événements culturels mais aussi la formation artistique professionnelle ou non, et la mise à disposition d'artistes. Elle dispose de deux licences d'entrepreneur de spectacles (2^e et 3^e catégories).

Dans le cadre du programme culturel événementiel estival de la Ville de Metz qui propose des rendez-vous culturels gratuits à Metz en été, la Compagnie Déracinemoa souhaite participer en assurant la conception et la mise en œuvre de la manifestation « Hop Hop Hop », Rencontres autour des arts de la rue dans le centre piétonnier, prévu du 11 au 13 juillet 2014, et sollicite à cet effet auprès de la Ville de Metz une subvention.

La Ville reconnaît l'importance d'offrir au public messin et de passage des rendez-vous culturels gratuits à Metz à la période estivale permettant ainsi d'aller à la rencontre du public et de faire découvrir le spectacle vivant, des concerts et des films en plein air, en partenariat avec des acteurs associatifs locaux. A ce titre, elle accepte de verser une subvention annuelle à la Compagnie Déracinemoa selon les termes exposés dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les objectifs et les obligations des parties contractantes justifiant l'allocation de la subvention par la Ville à la Compagnie Déracinemoa pour la conception et la mise en œuvre de la manifestation culturelle intitulée « Hop Hop Hop » les 11, 12 et 13 juillet prochains.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La Compagnie Déracinemoa s'engage à :

- assurer la conception, la programmation artistique et la mise en œuvre à Metz de « Hop Hop Hop », Rencontres transfrontalières du spectacle à ciel ouvert, les 11, 12 et 13 juillet 2014, dans le centre piétonnier,
- programmer plus d'une quinzaine de compagnies de théâtre de rue locales et d'ailleurs, notamment un spectacle d'envergure pour l'ouverture de la manifestation et proposer une série de représentations alliant spectacles fixes et déambulatoires, accessibles à un public familial,
- délocaliser au moins un spectacle dans un quartier et en proposer au moins un autre (minimum de quatre représentations) à destination des seniors, en maison de retraite et/ou résidence de type EHPAD,
- assumer toute la responsabilité artistique liée à l'opération et veiller ainsi à la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et du défraiement (transport, repas, hébergement) de l'ensemble des artistes et personnel attaché à la manifestation,
- veiller à la prise en charge de l'ensemble des aspects techniques et logistiques inhérents à la manifestation dont elle a la responsabilité d'organisateur et solliciter auprès des services municipaux compétents au minimum un mois avant la date de la manifestation toutes les autorisations nécessaires à la bonne marche de l'opération,
- à transmettre à la SACEM et/ou à la SACD (ou organisme correspondant au pays) la liste des auteurs et des œuvres qui seront interprétées ou diffusées dans le cadre de Hop Hop Hop,
- faire respecter les horaires des manifestations convenus au préalable avec la Ville,
- fournir à la Ville de Metz les documents nécessaires à la publicité de l'opération (photographies, présentation des artistes et des spectacles),
- veiller dans la communication générale de la manifestation à faire mention de la Ville de Metz en bonne place en tant que premier financeur de l'opération, assurer la distribution des documents de communication de la manifestation et la mise en place du plan de communication,
- veiller au respect du principe de gratuité appliqué pour le programme événementiel d'été de la Ville de Metz et à ce qu'aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne soit perçue au moment de la manifestation, dans la mesure où l'entrée aux spectacles prévus dans ce cadre est libre,
- respecter les lieux et bâtiments mis à leur disposition.

ARTICLE 3 – MOYENS

Des crédits sont attribués par la Ville à la Compagnie Déracinemoa pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses nécessaires à la mise en œuvre de son projet en 2014. Le montant de ladite subvention se monte à 85 000 euros – quatre vingt cinq mille euros – pour l'organisation des rencontres Hop Hop Hop ainsi qu'une aide de 5 000 euros – cinq mille euros - au titre du fonctionnement de l'association (actés par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014). Ces montants ont été déterminés au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la Compagnie Déracinemoa.

La Ville a adressé à la Compagnie Déracinemoa une lettre de notification indiquant le montant des subventions allouées, et portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Compagnie Déracinemoa se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

La Ville de Metz s'engage en outre à accompagner l'association dans la promotion de l'événement Hop Hop Hop (communiqués de presse, programmes, réalisation et accrochage de bâches et kakémonos...) tout en respectant la documentation fournie par la Compagnie Déracinemoa. Une concertation avec la Direction de la Communication de la Ville de Metz devra être établie à partir du plan de communication défini par la Compagnie Déracinemoa.

Elle s'engage également à régler, s'il y a lieu, les droits d'auteurs et droits voisins relatifs à la déclaration effectuée par la Compagnie Déracinemoa.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Compagnie Déracinemoa doit affecter l'intégralité de la subvention à l'objet pour lequel elle a été octroyée.

Elle fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Compagnie Déracinemoa devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel desdites subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La Compagnie Déracinemoa est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité en qualité d'organisateur de la manifestation « Hop Hop Hop » et les dommages corporels et matériels qui peuvent en résulter.

La signature de cette convention est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est conclue jusqu'à la fin de la manifestation « Hop Hop Hop », sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de

réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – ANNULATION

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un médecin d'un artiste, la Compagnie Déracinemoa pourvoira à son remplacement par le biais d'un projet artistique de même qualité et de même importance. La Compagnie Déracinemoa s'engage à faire valider au préalable son choix par la collectivité par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas contraire, le projet artistique pourra être annulé sans pénalité des contractants sous réserve de prouver que les remplacements sont impossibles. Tout justificatif devra être adressé à la Ville de Metz sans délai.

En cas d'intempéries, la Compagnie Déracinemoa et la Ville de Metz prendront ensemble la décision de l'annulation d'un ou des projets artistiques. Les modalités d'annulation seront à définir d'un commun accord.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque, autre que celles mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et résultant du fait de la Compagnie Déracinemoa la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour la compagnie Déracinemoa,
La Présidente :
Elsa SOIBINET